

LA SIGNALISATION SUR LES LIEUX DE TRAVAIL & CAS PARTICULIER DU BALISAGE D'UN CHANTIER SÉCURISÉ

La présente fiche technique s'adresse aux chefs d'entreprise et à leurs salariés.

Elle a pour objet d'apporter aux professionnels des indications essentielles relatives à la sécurité au travail et sur les chantiers, pour eux-mêmes et ceux qui les entourent.

Outre sa lecture, les professionnels concernés auront avantage à suivre des formations adaptées.

NON !



INTERVENTION SUR LES VOIES DE CIRCULATION SANS BALISAGE

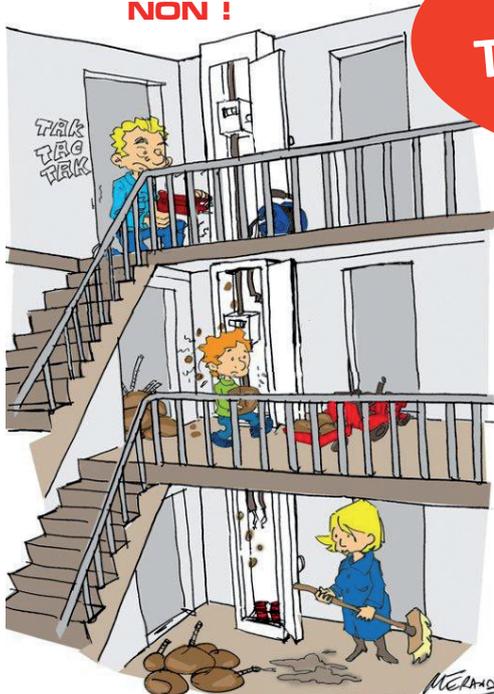
SOLUTIONS 1

NON !



AUCUNE DÉLIMITATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DANGEREUSE POUR LES AUTRES TRAVAILLEURS

NON !



TRAVAUX DANS LES PARTIES COMMUNES SANS PRÉCAUTION

URSSAF
Taux Vos Accidents
19,6 %

NON !



TRAVAUX SANS SÉCURITÉ D'ÉCLAIRAGE ET SANS ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

**Le balisage des chantiers fait partie intégrante de l'activité de travail.
Savoir baliser son chantier est indispensable pour travailler en toute sécurité.**

SOLUTIONS 2

OUI !



INTERVENTION SUR LES VOIES DE CIRCULATION, CONTOURNEMENT BALISÉ

OUI !



ZONE DÉLIMITÉE ET PROTÉGÉE POUR LA SÉCURITÉ DES AUTRES TRAVAILLEURS

URSSAF
Taux Vos Accidents
5,5 %

OUI !



DANS LES PARTIES COMMUNES, INFORMER ET BALISER

OUI !



EN TRAVAUX, RESPECTER LA SIGNALISATION D'URGENCE ET DE SECOURS

La signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé.

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1993 - modifié par arrêté du 8 juillet 2003 JO du 17 décembre 1993, 26 juillet 2003 - Annexe 4 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Vous rencontrez la signalisation relative à la sécurité ou à la santé quotidiennement, que ce soit dans votre propre entreprise ou lorsque vous vous rendez dans l'établissement d'un client, soumis à la même obligation de signalisation par le code du travail (art. R. 4224-24 et R. 4214-25).

Il est donc important de la connaître pour la reconnaître et agir de façon adaptée.

De plus, par votre métier, vous êtes un intervenant privilégié pour l'installer, la mettre en œuvre, la réviser et la mettre en état de marche.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SIGNALISATION

La signalisation de sécurité que définit l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié est mise en œuvre « toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail », sans préjudice des obligations de signalisation en matière d'évacuation, de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de substances et préparations dangereuses et de certains équipements spécifiques.

La signalisation est soit :

- **permanente** : panneaux, couleur, étiquetage ;
- **occasionnelle** : signal lumineux, signal acoustique.

Elle peut être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent être utilisés conjointement, à savoir : un signal lumineux et un signal acoustique.

RAPPEL DE LA SIGNIFICATION DES COULEURS ET DES FORMES

La forme et les couleurs des panneaux sont définies en fonction de leur objet spécifique :

Panneaux d'interdiction	Panneaux d'avertissement et de signalisation de risque ou de danger	Panneaux d'obligation	Panneaux de sauvetage et de secours	Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie
Forme ronde	Forme triangulaire	Forme ronde	Forme rectangulaire ou carrée	Forme rectangulaire ou carrée
Pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande rouges	Pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire	Pictogramme blanc sur fond bleu	Pictogramme blanc sur fond vert	Pictogramme blanc sur fond rouge

COULEUR	SIGNIFICATION ou but	INDICATIONS et précisions	MODÈLE
ROUGE	Signal d'interdiction	Attitudes dangereuses	
	Danger-alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Evacuation	
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Identification et localisations	
JAUNE ou JAUNE-ORANGÉ	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification	
BLEU	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique Obligation de porter un équipement individuel de sécurité	
VERT	Signal de sauvetage ou de secours	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux	
	Situation de sécurité	Retour à la normale	

Tous les moyens et dispositifs de signalisation doivent être régulièrement nettoyés, entretenus et vérifiés.

CAS PARTICULIER DU BALISAGE D'UN CHANTIER SÉCURISÉ

Le balisage des chantiers fait partie intégrante de l'activité de travail. Savoir baliser son chantier est indispensable pour travailler en toute sécurité.

Vous y êtes confrontés soit en intervention directe, par exemple éclairage public ou pose d'enseignes, soit en voisinage de chantier où se côtoient différents corps de métiers, par exemple pour délimiter votre zone d'intervention ou assurer l'éclairage de secours de ce chantier.

LA SIGNALISATION TEMPORAIRE

La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité et celle des agents intervenant sur la voirie en favorisant la fluidité de circulation.

La signalisation lors de travaux sur la voie publique sous-entend la formalisation de 3 éléments :

- la signalisation temporaire du chantier ;
- La signalisation des véhicules ;
- La signalisation des agents.

Les règlements qui encadrent cette activité sont issus du Code de la Route, du Code du Travail et d'instruction interministérielle (Livre I - 8^{ème} partie / Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables).

Les principes de base de la signalisation

Il faut tenir compte de 4 principes pour adapter la signalisation aux différents chantiers :

Adaptation : Les moyens mis en place pour la signalisation du chantier doivent être adaptés ;

- au chantier (taille, durée, visibilité) ;
- à la route (chaussée étroite, route à 2 ou 3 voies) ;
- à la circulation (nombre, vitesse et type de véhicules).

Cohérence : La signalisation mise en place ne doit pas être en contradiction avec la signalisation existante, dans un tel cas, il convient de masquer temporairement la signalisation permanente.

Valorisation : La signalisation mise en place doit être crédible, elle doit donc rendre compte le plus exactement possible à l'utilisateur de la situation qu'il va rencontrer.

Lisibilité : Les informations données doivent pouvoir être assimilées par l'utilisateur. Elles doivent être disposées de façon visible, sans surcharge (pas plus de 2 panneaux côte à côte) et de taille appropriée (gamme normale sur route bidirectionnelle, gamme petite en ville).

Pour une signalisation temporaire efficace, il convient également de :

- connaître les niveaux de la signalisation : d'approche, de position, de fin de prescription ;
- respecter les procédures pour la mise en place et le retrait de la signalisation ;
- veiller à ce que les travailleurs portent les vêtements de signalisation ;
- ne pas oublier également la signalisation des véhicules.

INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié

Les travailleurs sont informés de manière appropriée sur les indications relatives à la sécurité ou à la santé fournies par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte.

Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs d'une formation adéquate, comportant, autant que de besoin, des instructions précises concernant la signalisation de sécurité ou de santé qui portent, notamment, sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité, des signaux lumineux et acoustiques. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire.

Connaître la signalisation au travail et être capable d'assurer un balisage de chantier sécurisé, cela s'apprend à travers des formations adaptées.

CONTACTS : FEDELEC - 1 Place Uranie - 94345 Joinville-le-Pont Cedex - T. 01 43 97 31 30 - www.fedelec.fr

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France



Cette fiche a été élaborée à partir notamment de sources documentaires de l'INRS* et de l'OPPBT**.
FEDELEC remercie également la société PREVACT pour son précieux concours dans la réalisation de cette fiche.

* Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

** Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.